



AVIS N° 2024-125ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 31 JUILLET 2024

- **DECLARANT :**

- PRECOCES ET INADEQUATES LES RESERVES DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP) A L'ETAPE DE LA VALIDATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS DES SOUSMISSIONNAIRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DU PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DU MEMP ;
- IRRECEVABLE LA REQUETE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MEMP EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE L'ARMP POUR PRORoger LE DELAI DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE L'ATTRIBUTAIRE ET POURSUIVRE LA PROCEDURE DU MARCHE SUSMENTIONNE ;
- **ORDONNANT A LA CCMP DU MEMP DE LEVER SES RESERVES POUR PERMETTRE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE CE MARCHE, QUITTE A LA PRMP DE SAISIR A NOUVEAU L'ARMP DE SA REQUETE APPUYEE DES PIECES REQUISES, AVANT L'APPROBATION DU MARCHE EN CAUSE.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1307/MEMP/PRMP/SP-PRMP du 10 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1329-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix relative au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du plan stratégique de développement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;

Que dans sa lettre, la PRMP de MEMP expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de l'objet ci-dessus, une procédure avait été lancée en 2023. La phase d'appel à manifestation d'intérêt a été sanctionnée par la présélection de trois (03) cabinets conformément au procès-verbal n°012-03/CCMP/MEMP/2024 du 07 mars 2024.*

*Après la publication du Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) de l'autorité contractante le 22 avril 2024, avec le marché planifié en poursuite de procédure, la Demande de Proposition sus-référencée a été introduite à la Cellule de Contrôle de Marchés Publics (CCMP) et a obtenu le « BON A LANCER ». Elle a été communiquée aux candidats présélectionnés, qui ont soumis leurs propositions technique et financière le 30 mai 2024. Les résultats de l'évaluation des propositions techniques ont été entérinés le 18 juin 2024.*

*Suite à l'ouverture des propositions financières et à la transmission des résultats de réévaluation desdites propositions, la CCMP a réservé son avis avec comme observation : « l'autorité contractante n'a pas joint au dossier l'autorisation de l'ARMP pour la poursuite de la procédure » ;*

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de répondre favorablement aux exigences de la CCMP, la PRMP MEMP, sollicite l'autorisation de poursuivre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration du plan stratégique de développement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;

Considérant les dispositions de l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'au regard de l'intitulé dudit article qui est « approbation des marchés publics », il en résulte que toute demande de prorogation de validité des offres ne peut intervenir qu'après l'épuisement des voies de recours et en prélude à l'approbation du marché en cause qui doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, la CCMP du MEMP a subordonné la validation des résultats de l'analyse des propositions financières à une autorisation de l'ARMP pour la poursuite de la procédure en cause ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que cette exigence de la CCMP du MEMP qui subordonne la poursuite de la procédure du marché en cause à l'autorisation de l'ARMP est précoce, inadéquate et irrégulière à cette étape du processus de passation dudit marché ;

Que la précocité d'une telle observation ou réserve et son inadéquation se justifient par le fait que :

- les résultats ne sont pas encore validés pour s'assurer de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire désigné par le comité d'ouverture et d'évaluation ;
- les résultats ne sont pas encore notifiés à tous les soumissionnaires qui peuvent exercer des recours susceptibles de remettre en cause l'attribution de ce marché ;
- le délai réglementaire d'attente n'est pas observé pour voir s'il y aura un recours ou une auto-saisine de l'ARMP à la suite d'une éventuelle dénonciation ;

Qu'ainsi, à cette étape de la procédure, la CCMP ne devrait pas exiger une quelconque autorisation de l'ARMP de poursuite de la procédure avant la validation des résultats ;

Qu'en principe, c'est après la validation des résultats, leur notification, l'épuisement du délai d'attente, des voies de recours éventuels et de l'épuisement du délai de validité de l'offre ou des propositions du nouvel attributaire de ce marché, que la demande d'autorisation de poursuite de la procédure devrait être adressée à l'ARMP ;

Que la réserve de la CCMP du MEMP à l'étape de la validation des résultats telle que formulée et qui conditionne son avis pourtant obligatoire à la poursuite de la procédure de ce marché, est inadéquate et a conduit la PRMP du MEMP à saisir précocement l'organe de régulation de sa requête ;

Que l'ARMP, chargée de veiller entre autres, à la saine application de la réglementation des marchés publics, ne peut autoriser la prorogation du délai de validité des offres et la poursuite d'une procédure de passation de marché public avant l'observance du délai d'attente ainsi que l'épuisement des voies de recours et d'auto-saisine éventuels ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à la précocité des réserves de la CCMP du MEMP, d'ordonner leur levée et de rejeter la requête de la PRMP du MEMP à cette étape du processus de passation du marché en cause.

### **EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

#### **L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :**

- déclare précoces et inadéquates les réserves de la CCMP du MEMP à l'étape de la validation des résultats de l'évaluation des propositions des soumissionnaires dans le cadre de la procédure de recrutement d'un consultant pour l'élaboration du plan stratégique de développement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- déclare irrecevable la requête de la PRMP du MEMP en vue de l'obtention de l'autorisation de l'ARMP pour proroger le délai de validité des propositions de l'attributaire et poursuivre la procédure du marché susmentionné ;
- ordonne à la CCMP du MEMP de lever ses réserves pour permettre la poursuite de la procédure du marché en cause aux fins.

Pour le Président et po.  
Le Secrétaire Permanent,  
  
  
**Ludovic GUEDJE**